



Commission d'accès aux et de réutilisation des documents administratifs

Section publicité de l'administration

27 janvier 2026

AVIS n° 2026-011

Concernant le refus de donner accès au contenu des
négociations avec la Russie concernant l'indemnisation
éventuelle des emprunts et obligations russes d'avant 1918

(CADA/002/2026)

Mots-clés : Ministre des Affaires étrangères – Contenu des
négociations entre la Belgique et la Russie – Silence de
l'administration

1. Aperçu

1.1. Par un courriel du 2 décembre 2025, M^e Marc Uyttendaele prend contact, au nom et pour le compte de son client X (ci-après : le demandeur), avec le Vice-premier ministre, ministre des Affaires étrangères (ci-après : le ministre des Affaires étrangères), afin d'avoir accès au contenu des négociations qui seraient survenues entre la Belgique et la Russie au sujet d'une potentielle indemnisation des emprunts et obligations russes d'avant 1918.

1.2. N'ayant reçu aucune réponse à sa demande, le demandeur introduit, par un courriel du 5 janvier 2026, une demande de reconsidération de sa décision implicite de refus auprès du ministre des Affaires étrangères.

1.3. Par un courriel du même jour, le demandeur sollicite de la Commission d'accès et de réutilisation des documents administratifs, section publicité de l'administration (ci-après : la Commission), qu'elle donne un avis.

2. Recevabilité de la demande d'avis

La Commission estime que la demande d'avis est recevable dès lors que le demandeur a envoyé en même temps la demande de reconsidération au ministre des Affaires étrangères et la demande d'avis à la Commission, comme l'exige l'article 8, § 2, de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration (ci-après: la loi du 11 avril 1994).

3. Bien-fondé de la demande d'avis

3.1. L'article 32 de la Constitution et la loi du 11 avril 1994 consacrent le principe du droit d'accès à tous les documents administratifs. Ce droit ne peut être refusé que lorsque l'intérêt requis pour l'accès à des documents à caractère personnel fait défaut ou lorsqu'un ou plusieurs motifs d'exception figurant à l'article 6 de la loi du 11 avril 1994 peuvent ou doivent être invoqués et qu'ils peuvent être motivés de manière concrète et pertinente. Seuls les motifs d'exception prévus par la loi peuvent être invoqués et doivent par ailleurs être interprétés de manière restrictive

(voy. not. Cour constitutionnelle, arrêt n° 167/2018 du 29 novembre 2018, considérants B.7.2 et B.12.2).

3.2. Dans la mesure où le ministre des Affaires étrangères n'invoque aucun motif d'exception afin de refuser la divulgation du document demandé, motif dont l'application *in casu* serait motivée de manière suffisamment concrète, il est tenu de faire droit à la demande.

3.3. La Commission souhaite également rappeler le principe de la publicité partielle sur la base duquel seules les informations présentes dans un document administratif qui tombent sous le champ d'application d'un motif d'exception peuvent être soustraites à la publicité. Toutes les autres informations contenues dans un document administratif doivent dès lors être divulguées.

Bruxelles, le 27 janvier 2026,

S. JOCHEMS
Secrétaire

L. DONNAY
Président